

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

L O I S

LOI N° 83-2 du 2 mars 1983 autorisant la ratification du protocole III relatif aux immunités et privilèges de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole III relatif aux immunités et privilèges de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mars 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 83-3 du 2 mars 1983 complétant l'article 2 de l'ordonnance n° 23 du 17-6-1975 portant réglementation bancaire.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 2 de l'ordonnance n° 23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire est complété comme suit :

Article 2 nouveau — Toutefois, la présente ordonnance ne s'applique pas :

— à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la banque centrale ;

— aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République togolaise est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République togolaise ;

— à l'administration des postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Les articles 20 et 31 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. En outre, le conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine pourra exclure totalement ou partiellement ces banques et établissements financiers du domaine d'application de la présente ordonnance, à l'exception des articles 43 à 46 et de l'article 60.

S'agissant des banques ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système du partage des profits et des pertes, des dérogations pourront être apportées aux dispositions de la présente ordonnance en ce qui concerne le régime des taux d'intérêt et les opérations des dites banques. Les dérogations seront accordées par le ministre des finances après avis de la banque centrale.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mars 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 83-4 du 2 mars 1983 modifiant et complétant l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 sont complétées comme suit :

Article 18 (bis) — a) Le cycle de scolarité normale à l'école nationale d'administration comporte obligatoirement en plus des enseignements théoriques, un ou plusieurs stages dans les administrations publiques ou dans des organismes spécialisés togolais et, éventuellement internationaux.

b) Partout où les besoins du service l'exigent, les stagiaires prêtent serment et sont astreints au secret professionnel :

Les élèves magistrats de la section judiciaire sont nommés auditeurs de justice. Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant les cours d'appel en ces termes :

« Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice ».

Les auditeurs de justice appartiennent au corps judiciaire et lorsqu'ils assistent aux audiences et cérémonies publiques, ils doivent porter un costume. Est interdite aux auditeurs de justice toute action concer-

tée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

— Les inspecteurs élèves, les contrôleurs stagiaires des sections impôts, douanes et administration du travail doivent être placés au cours de leur stage dans les conditions où ils auront à exercer plus tard leur fonction ; ils sont appelés à participer à tous les travaux de leurs sections respectives (contrôles, vérifications etc...) sans exclusive aucune.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mars 1983
Général Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 83-5 du 2 mars 1983 abrogeant et remplaçant le chapitre 7, section 1 du Code Pénal relatif à la répression du faux monnayage.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger sera puni de la réclusion perpétuelle et d'une amende décuple de la valeur desdits signes et au moins égale à 20.000.000 F.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne pourra être inférieure à deux ans d'emprisonnement et à 1.000.000 F d'amende.

Le sursis ne pourra être accordé.

Art. 2 — Quiconque aura :

— soit contrefait ou altéré des monnaies d'OR ou d'ARGENT ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;

— soit coloré des pièces de monnaies ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, dans le but de tromper sur la nature du métal ; sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 4.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3 — Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des billets de banque ou des pièces de monnaie autres que d'OR ou d'ARGENT ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4 — Quiconque aura participé à l'émission, l'utilisation, l'exposition, la distribution l'importation ou l'exportation de signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés sera puni des peines prévues aux articles ci-dessus, selon les distinctions qui y sont portées.

Art. 5 — Celui qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés, en aura fait ou tenté de faire usage après en avoir connu les vices, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende quadruple au moins et décuple au plus de la valeur desdits signes sans que cette amende puisse être inférieure à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il les a conservés sciemment ou a refusé de les remettre aux autorités, il sera puni d'une amende double au moins et quadruple au plus, qui ne pourra être inférieure à 100.000 F.

Art. 6 — Quiconque aura fabriqué, souscrit, émis, utilisé, exposé, distribué, importé ou exporté :

— soit des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;

— soit des imprimés, jetons ou autres objets qui présenteraient avec lesdits signes monétaires une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation ou utilisation aux lieux et places desdits signes ; sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7 — Est interdite toute reproduction, totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, de signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, si ce n'est avec l'autorisation préalable de la banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers de l'autorité qui les a émis.

Est également interdite, et sous les mêmes réserves, toute exposition, distribution, importation ou exportation de telles reproductions, y compris par voie de journaux, livres ou prospectus.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8 — Quiconque aura fabriqué, offert, reçu, importé, exporté ou détenu, sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication, contre façon, falsification, altération ou coloration de signes monétaires, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 4.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9 — Les peines prévues aux articles précédents s'appliquent :

— aux infractions commises sur le territoire national ;

— aux infractions commises à l'étranger, selon les distributions et sous les conditions prévues au code de procédure pénale.